

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE MENESPLET

61/23

Le Maire de la commune de MENESPLET,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII,

VU La loi n°828213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routes et des autoroutes

VU le code de la route,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 huitième partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande du 28 août 2023 de l'entreprises ATLANTIC INGENIERIE- 6 rue Ariane – ZI Toussaint Catros – 33185 LE HAILLAN

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée des rues du Stade, des Quarts et des Brûlés du Notaire doit être interdit sur 80 m de chaque côté sur les 3 rues en raison de travaux de réhabilitation de conduite de gaz du 6 novembre au 24 novembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral en bordure et sur la chaussée des rues du Stade, des Quarts et des Brûlés du Notaire sera interdit sur 80 m de chaque côté sur les 3 rues en raison de travaux de réhabilitation de conduite de gaz du 6 novembre au 24 novembre 2023.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera à la charge de l'entreprise ATLANTIC INGENIERIE chargée des travaux

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montpon-Ménéstérol,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Montpon,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ATLANTIC INGENIERIE
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Isle Double Landais,
- Madame la Présidente du Transport scolaire pour le collège de Montpon-Ménéstérol

Fait à Ménesplet, le 30 août 2023

Le Maire,

Jean-Claude CHAUSSADE

